RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de l'Education nationale Metz

Notice d'informations (A conserver par le candidat)

Sélection pour l'entrée en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture

Rentrée de Mars 2024
Site de METZ
Parcours Complet et Partiel
Formation Continue et Professionnelle

Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
de l'Education Nationale (IFAP – EN) de l'IFRAGE*
Lycée Alain-Fournier
13, rue Emile Boilvin
57000 METZ
Tél. : 03.87.65.85.35
Mail : ifapen57@ac-nancy-metz.fr

IFRAGE : Institut de Formation Régional Académique Grand Est

Arrêtés du 7 avril 2020 et du 12 avril 2021 relatifs aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture : www.legifrance.gouv.fr

Conditions d'accès aux formations pour l'entrée en formation DEAP

(Arrêtés du 07 avril 2020 et du 12 avril 2021)

A ce jour, l'IFAP EN de l'IFRAGE est autorisé pour 55 places *(quota fixé par le Conseil Régional Grand Est par délibération de la commission permanente)*

Pour la rentrée de mars 2024 :

- **Site de Metz – 13 places ouvertes** dont 20% des places réservées aux ASHQ et agents de services (Art.11 de l'Arrêté du 07 avril 2020 modifié)

Condition liée à l'âge

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture**,** les candidats doivent être âgés de **17** ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Conditions liées au diplôme (article 1er de l'arrêté du 07 avril 2020 et de l'arrêté du 12 avril 2021)

En référence à l'article 1er de l'arrêté du 07 avril 2020 et à l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2021 : Les formations conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture sont accessibles, sans conditions de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale, dans les conditions fixées par l'arrêté ;

2° La formation professionnelle continue ;

3° La validation, **partielle ou totale** des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs, la formation est accessible aux personnes titulaires **de l'un de ces diplômes ou titres du secteur sanitaire et social** :

- **Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social**
- **Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles**
- **Diplôme d'Etat d'Ambulancier**
- **Baccalauréat Professionnel Services aux Personnes et aux Territoires**
- **Baccalauréat Professionnel Soins et Services à la Personne**
- **Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant**
- **Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social**
- **Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale**
- **CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance**

Conditions médicales (article 8 ter de l'arrêté du 07 avril 2020 modifié par l'Arrêté du 12 avril 2021)

L'admission définitive dans un Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, **d'un certificat médical établi par un médecin agréé** (liste disponible sur www.ars.lorraine.sante.fr) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture,

- à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un **certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

La sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury sur la base d'un dossier et d'un entretien oral individuel de 15 à 20 minutes, destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture. Le dossier comporte les pièces suivantes :

- ❑ **Une pièce d'identité ;**
- ❑ **Une lettre de motivation manuscrite ;**
- ❑ **Un curriculum vitae ;**
- ❑ **Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages.**
- ❑ **Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;**
- ❑ **Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;**
- ❑ **Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;**
- ❑ **Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;**
- ❑ **Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral ;**
- ❑ **Le cas échéant, en référence à l'article 11 nouveau, de l'arrêté du 12 avril 2021 (ASH Qualifiés et agents de service), un document justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ou attestant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;**
- ❑ **Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive…) en lien avec la profession d'Auxiliaire de puériculture ;**

(Arrêté du 7 avril 2020 et du 12 avril 2021, relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-Soignant et d'Auxiliaire de Puériculture : www.legifrance.gouv.fr)

Et :

- ❑ **Le dossier de candidature (page 1 à 3) complété ;**
- ❑ **Un certificat de scolarité pour l'année 2023 – 2024 le cas échéant.**

A l'issue de la sélection, le jury établit la liste de classement. Il est établi une liste principale et une liste complémentaire.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés **dans chaque institut** et accessibles sur le site https://dafpic.ac-nancy-metz.fr/e-greta/site_ifas/. ***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone***.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats (courrier et mail)

Si dans les 7 jours ouvrés suivant l'affichage, le candidat inscrit sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Calendrier

Début des inscriptions : lundi 15 janvier 2024

Clôture des inscriptions : jeudi 15 février 2024

Oraux : les 19 et 20 février 2024

Publication des résultats : jeudi 22 février 2024

Date d'entrée en formation sous réserve de modifications : lundi 18 mars 2024

Modalités de gestion des dossiers

Le dossier complet doit être envoyé :

Dans une enveloppe 21 x 29,7 à l'adresse suivante :

Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – EN de l'IFRAGE

13, rue Emile Boilvin 57000 Metz

Obligatoirement en envoi recommandé avec accusé de réception.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions ne sera pas pris en compte.

Informations complémentaires

- **Dispositions particulières (report de formation, handicap)**

1. **Report de formation**

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit. Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de 2 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

2. **Situation de handicap**

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Madame Floriane Reverchon, référente Handicap, est à votre disposition à l'institut pour répondre à vos questions et vous accompagner. Vous pouvez la joindre à l'adresse mail : ifas@ac-nancy-metz.fr

Pièces à fournir : voir page 4 du dossier de candidature